



20 novembre 2020

(20-8404)

Page: 1/1

Original: anglais

**TURQUIE – DROITS ADDITIONNELS SUR LES IMPORTATIONS DE
MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT
DE L'AIR EN PROVENANCE DE THAÏLANDE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 19 novembre 2020, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 10 novembre 2020, peu avant qu'il ne doive remettre son rapport final aux parties le 13 novembre 2020, le Groupe spécial a reçu de la Thaïlande une communication dans laquelle elle lui demandait de suspendre ses travaux dans l'affaire *Turquie – Droits additionnels sur les importations de machines et appareils pour le conditionnement de l'air en provenance de Thaïlande* (DS573) conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

La Turquie a répondu à la demande de la Thaïlande dans une communication datée du 11 novembre 2020, dans laquelle elle demandait au Groupe spécial de ne pas accéder à cette demande. Le 12 novembre 2020, la Thaïlande a répondu à la communication de la Turquie du 11 novembre 2020 et a réitéré sa demande à l'effet que le Groupe spécial suspende ses travaux. Eu égard au moment et à la nature de la demande de la Thaïlande du 10 novembre 2020, le Groupe spécial a, le 12 novembre 2020, informé les parties qu'il ne remettrait pas son rapport final comme précédemment prévu, le temps qu'il examine ladite demande. Le 13 novembre 2020, la Turquie a réaffirmé sa position selon laquelle le Groupe spécial ne devait pas accéder à la demande de la Thaïlande.

L'article 12:12 du Mémoire d'accord dispose que le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. Cette disposition indique aussi que si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc.

Le Groupe spécial a examiné attentivement la demande de la Thaïlande au titre de l'article 12:12 ainsi que les observations formulées et les questions soulevées à ce sujet. Il informe l'Organe de règlement des différends de sa décision, rendue le 19 novembre 2020, d'accéder à la demande de la Thaïlande, de suspendre ses travaux et de ne pas remettre son rapport final à moins qu'il ne lui soit demandé de reprendre ses travaux dans le délai spécifié à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial demande aussi que la présente communication soit distribuée aux Membres.
